

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **STROBY DF***

de la société **BASF FRANCE SAS**

enregistrée sous le **n°2018-2714**

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 17 octobre 2018,

*Vu le recours gracieux formé le 22 octobre 2018 par la société **BASF FRANCE SAS**,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **DOBRAN**.

La présente décision abroge et remplace la décision du 17 octobre 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

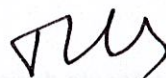
Informations générales sur le produit	
Nom du produit	STROBY DF DISCUS EV DOBRAN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	BASF FRANCE SAS 21, Chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - krésoxime-méthyle
Numéro d'intrant	9700214
Numéro d'AMM	9700214
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)